

2026 DLH 186 – 1 Octroi, réitération et modification de garanties d'emprunts finançant divers programmes de création et de rénovation de logements réalisés par la RIVP – Garantie des prêts PLAI, PLUS et PLS pour un programme d'acquisition-amélioration de 43 logements sociaux situé 24 Boulevard Poissonnière (9e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2252 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R441-5-3 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2288 à 2320 ;

Vu la délibération 2025 DLH 396 du Conseil de Paris en date des 16, 17, 18 et 19 décembre 2025, accordant la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme d'acquisition-amélioration de 43 logements sociaux réalisé par la RIVP situé 24 Boulevard Poissonnière (9e) ;

Vu le contrat de prêt n°191481 conclu entre la RIVP et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe 1 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel le Maire de Paris lui propose d'accorder, réitérer et modifier la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de création de logements sociaux et de rénovation d'un parc de logements non conventionnés réalisés par la RIVP ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°191481, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 43 logements sociaux situé 24 Boulevard Poissonnière (9e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 579 861 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI foncier souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°191481, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 43 logements sociaux situé 24 Boulevard Poissonnière (9e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 285 867 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°191481, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 43 logements sociaux situé 24 Boulevard Poissonnière (9e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 274 852 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 4 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS foncier souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°191481, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 43 logements sociaux situé 24 Boulevard Poissonnière (9e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 260 300 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 5 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS PLSDD 2026 souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°191481, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 43 logements sociaux situé 24 Boulevard Poissonnière (9e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 119 139 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 6 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS foncier PLSDD 2026 souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°191481, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 43 logements sociaux situé 24 Boulevard Poissonnière (9e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 171 374 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 7 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt CPLS Complémentaire au PLS 2026 souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°191481, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 43 logements sociaux situé 24 Boulevard Poissonnière (9e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 234 474 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 8 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités de remboursement anticipé éventuellement dues,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 9 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront financées le cas échéant par prélèvement sur les ressources générales du budget de la Ville, sans que celle-ci ne puisse exciper de leur insuffisance pour en refuser ou en retarder le paiement.

Article 10 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Article 11 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concernés par les garanties visées aux articles 1 à 7 de la présente délibération et à signer avec la RIVP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

2026 DLH 186 – 2 Octroi, réitération et modification de garanties d'emprunts finançant divers programmes de création et de rénovation de logements réalisés par la RIVP – Garantie des prêts PLAI, PLUS et PLS pour un programme d'acquisition-amélioration de 44 logements sociaux situé 127 rue du Faubourg Saint-Antoine (11^e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2252 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R441-5-3 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2288 à 2320 ;

Vu la délibération 2025 DLH 342 du Conseil de Paris en date des 18, 19, 20 et 21 novembre 2025, accordant la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme d'acquisition-amélioration de 44 logements sociaux réalisé par la RIVP situé 127 rue du Faubourg Saint-Antoine (11^e) ;

Vu le contrat de prêt n°191729 conclu entre la RIVP et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe 2 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel le Maire de Paris lui propose d'accorder, réitérer et modifier la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de création de logements sociaux et de rénovation d'un parc de logements non conventionnés réalisés par la RIVP ;

Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5^e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n° 191729, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 44 logements sociaux situé 127 rue du Faubourg Saint-Antoine (11^e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 654 671 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI foncier souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n° 191729, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 44 logements sociaux situé 127 rue du Faubourg Saint-Antoine (11^e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 535 333 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n° 191729, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 44 logements sociaux situé 127 rue du Faubourg Saint-Antoine (11e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 586 685 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 4 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS foncier souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n° 191729, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 44 logements sociaux situé 127 rue du Faubourg Saint-Antoine (11e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 654 957 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 5 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS PLSDD 2026 souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n° 191729, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 44 logements sociaux situé 127 rue du Faubourg Saint-Antoine (11e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 463 091 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 6 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS foncier PLSDD 2026 souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n° 191729, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 44 logements sociaux situé 127 rue du Faubourg Saint-Antoine (11e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 322 093 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 7 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt CPLS Complémentaire au PLS 2026 souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n° 191729, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 44 logements sociaux situé 127 rue du Faubourg Saint-Antoine (11e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 810 686 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 8 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités de remboursement anticipé éventuellement dues,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 9 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront financées le cas échéant par prélèvement sur les ressources générales du budget de la Ville, sans que celle-ci ne puisse exciper de leur insuffisance pour en refuser ou en retarder le paiement.

Article 10 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Article 11 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concernés par les garanties visées aux articles 1 à 7 de la présente délibération et à signer avec la RIVP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

2026 DLH 186 – 3 Octroi, réitération et modification de garanties d'emprunts finançant divers programmes de création et de rénovation de logements réalisés par la RIVP – Garantie des prêts PHARE et PLS pour un programme de création de logements sociaux situé 5-7 rue de l'École de Médecine (6e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2252 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R441-5-3 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2288 à 2320 ;

Vu la délibération 2019 DLH 270 du Conseil de Paris en date des 13, 14 et 15 avril 2021, accordant la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de création d'une résidence pour jeunes chercheurs réalisé par la RIVP situé 5-7 rue de l'École de Médecine (6e) et vu la délibération 2021 DLH 77-4 modifiant la garantie d'emprunt accordée pour le financement du programme ;

Vu le contrat de prêt n° 190087 conclu entre la RIVP et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe 3 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu l'avenant au contrat de prêt n° 190087 conclu entre la RIVP et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe 4 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel le Maire de Paris lui propose d'accorder, réitérer et modifier la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de création de logements sociaux et de rénovation d'un parc de logements non conventionnés réalisés par la RIVP ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PHARE souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n° 190087 et son avenant, destiné à financer un programme de création de logements sociaux réalisé par la RIVP situé 5-7 rue de l'École de Médecine (6e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 092 586 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.
Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS PLSDD 2026 souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n° 190087 et son avenant, destiné à financer un programme de création de logements sociaux réalisé par la RIVP situé 5-7 rue de l'École de Médecine (6e). La garantie de la Ville de Paris est

accordée à hauteur de la somme en principal de 2 483 075 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.
Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS foncier PLSDD 2026 souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n° 190087 et son avenant, destiné à financer un programme de création de logements sociaux réalisé par la RIVP situé 5-7 rue de l'École de Médecine (6e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 329 820 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.
Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 4 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :
- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités de remboursement anticipé éventuellement dues,
la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 5 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront financées le cas échéant par prélèvement sur les ressources générales du budget de la Ville, sans que celle-ci ne puisse exciper de leur insuffisance pour en refuser ou en retarder le paiement.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Article 7 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concernés par les garanties visées aux articles 1 à 3 de la présente délibération et à signer avec la RIVP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

2026 DLH 186 – 4 Octroi, réitération et modification de garanties d'emprunts finançant divers programmes de création et de rénovation de logements réalisés par la RIVP – Garantie du prêt Acteur Public pour des programmes de réhabilitation Plan Climat Énergie situés dans les 10e, 11e, 19e, et 20e arrondissements

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2252 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R441-5-3 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2288 à 2320 ;

Vu la délibération 2015 DLH 412 du Conseil de Paris en date des 14, 15 et 16 décembre 2015, accordant la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de réhabilitation Plan Climat Énergie réalisé par la RIVP situé 138 rue du Chemin vert (11e) ;

Vu la délibération 2016 DLH 403 du Conseil de Paris en date des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016, accordant la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de réhabilitation Plan Climat Énergie réalisé par la RIVP situé 25 à 31, rue du Retrait, 1-11, 2, passage du Ruisseau de Ménilmontant, et 26 à 28, rue Boyer (20e) ;

Vu la délibération 2016 DLH 405 du Conseil de Paris en date des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016, accordant la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de réhabilitation Plan Climat Énergie réalisé par la RIVP situé 133-137-139, rue Manin (19e) ;

Vu le contrat de prêt Acteur Public signé le 1^{er} septembre 2026 entre la RIVP et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe 5 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel le Maire de Paris lui propose d'accorder, réitérer et modifier la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de création de logements sociaux et de rénovation d'un parc de logements non conventionnés réalisés par la RIVP ;

Vu l'avis des Conseils des 10e, 11e, 19e, et 20e arrondissements en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 50 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt Acteur Public souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer des programmes de réhabilitation Plan Climat Énergie situés dans les 10e, 11e, 19e, et 20e arrondissements. La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 801 877,50 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 2 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités de remboursement anticipé éventuellement dues,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront financées le cas échéant par prélèvement sur les ressources générales du budget de la Ville, sans que celle-ci ne puisse exciper de leur insuffisance pour en refuser ou en retarder le paiement.

Article 4 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Article 5 : En contrepartie de l'octroi de cette garantie d'emprunt, la Ville de Paris bénéficiera de 23 droits de réservation pour une durée de 40 ans. Ces droits de réservation feront l'objet d'une conversion en un pourcentage du flux annuel du bailleur en fonction de la convention sur la gestion en flux signée avec le bailleur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concernés par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec la RIVP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

2026 DLH 186 – 5 Octroi, réitération et modification de garanties d'emprunts finançant divers programmes de création et de rénovation de logements réalisés par la RIVP – Garantie des prêts PLAÎ et PLUS pour un programme d'acquisition-amélioration de 24 logements sociaux situé 3-5 rue Valette (5e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2252 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R441-5-3 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2288 à 2320 ;

Vu la délibération 2024 DLH 370 du Conseil de Paris en date des 17, 18, 19 et 20 décembre 2024, accordant la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme d'acquisition-amélioration de 24 logements sociaux réalisé par la RIVP situé 3-5 rue Valette (5e) ;

Vu le contrat de prêt n°191895 conclu entre la RIVP et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe 6 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel le Maire de Paris lui propose d'accorder, réitérer et modifier la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de création de logements sociaux et de rénovation d'un parc de logements non conventionnés réalisés par la RIVP ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAÎ souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°191895, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de logements sociaux situé 3-5 rue Valette (5e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 329 752 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAÎ foncier souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°191895, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de logements sociaux situé 3-5 rue Valette (5e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 261 850 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°191895, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de logements sociaux situé 3-5 rue Valette (5e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 158 740 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 4 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS foncier souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°191895, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de logements sociaux situé 3-5 rue Valette (5e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 970 552 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 5 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités de remboursement anticipé éventuellement dues,

la Ville de Paris s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 6 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront financées le cas échéant par prélèvement sur les ressources générales du budget de la Ville, sans que celle-ci ne puisse exciper de leur insuffisance pour en refuser ou en retarder le paiement.

Article 7 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Article 8 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concernés par les garanties visées aux articles 1 à 4 de la présente délibération et à signer avec la RIVP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

2026 DLH 186 – 6 Octroi, réitération et modification de garanties d'emprunts finançant divers programmes de création et de rénovation de logements réalisés par la RIVP – Garantie du prêt PLUS pour un programme de construction neuve d'une résidence étudiante comportant 39 logements situé 100 boulevard Ney (18e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2252 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R441-5-3 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2288 à 2320 ;

Vu la délibération 2022 DLH 315 du Conseil de Paris en date des 13, 14, 15 et 16 décembre 2022, accordant la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de construction neuve d'une résidence étudiante comportant 39 logements PLUS réalisé par la RIVP situé 100 boulevard Ney (18e) ;

Vu le contrat de prêt n°191901 conclu entre la RIVP et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe 7 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel le Maire de Paris lui propose d'accorder, réitérer et modifier la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de création de logements sociaux et de rénovation d'un parc de logements non conventionnés réalisés par la RIVP ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°191901, destiné à financer un programme de construction neuve d'une résidence étudiante comportant 39 logements PLUS situé 100 boulevard Ney (18e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 428 775 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé. Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS foncier souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°191901, destiné à financer un programme de construction neuve d'une résidence étudiante comportant 39 logements PLUS situé 100 boulevard Ney (18e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 193 850 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé. Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 3 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités de remboursement anticipé éventuellement dues,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront financées le cas échéant par prélèvement sur les ressources générales du budget de la Ville, sans que celle-ci ne puisse exciper de leur insuffisance pour en refuser ou en retarder le paiement.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Article 6 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concernés par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec la RIVP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

2026 DLH 186 – 7 Octroi, réitération et modification de garanties d'emprunts finançant divers programmes de création et de rénovation de logements réalisés par la RIVP – Garantie des prêts PLAI, PLUS et PLS pour un programme d'acquisition-amélioration de 13 logements sociaux situé 25 rue des Montiboefus (20e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2252 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R441-5-3 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2288 à 2320 ;

Vu la délibération 2025 DLH 334 du Conseil de Paris en date des en date des 16, 17, 18 et 19 décembre 2025, accordant la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme d'acquisition-amélioration de 13 logements sociaux réalisé par la RIVP situé 25 rue des Montiboefus (20e) ;

Vu le contrat de prêt n°191844 conclu entre la RIVP et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe 8 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel le Maire de Paris lui propose d'accorder, réitérer et modifier la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de création de logements sociaux et de rénovation d'un parc de logements non conventionnés réalisés par la RIVP ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°191844, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 13 logements sociaux situé 25 rue des Montiboefus (20e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 308 599 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI foncier souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°191844, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 13 logements sociaux situé 25 rue des Montiboefus (20e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 766 578 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°191844, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 13 logements sociaux situé 25 rue des Montiboefus (20e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 389 052 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 4 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS foncier souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°191844, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 13 logements sociaux situé 25 rue des Montiboefus (20e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 454 910 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 5 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS PLSDD 2026 souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°191844, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 13 logements sociaux situé 25 rue des Montiboefus (20e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 339 180 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 6 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS foncier PLSDD 2026 souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°191844, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 13 logements sociaux situé 25 rue des Montiboefus (20e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 256 086 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 7 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt CPLS Complémentaire au PLS 2026 souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°191844, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 13 logements sociaux situé 25 rue des Montiboefus (20e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 100 601 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 8 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
 - des intérêts moratoires encourus ;
 - en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités de remboursement anticipé éventuellement dues,
- la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 9 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront financées le cas échéant par prélèvement sur les ressources générales du budget de la Ville, sans que celle-ci ne puisse exciper de leur insuffisance pour en refuser ou en retarder le paiement.

Article 10 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Article 11 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concernés par les garanties visées aux articles 1 à 7 de la présente délibération et à signer avec la RIVP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

2026 DLH 186 – 8 - Octroi, réitération et modification de garanties d'emprunts finançant divers programmes de création et de rénovation de logements réalisés par la RIVP – Garantie des prêts PLAI, PLUS et PLS pour un programme d'acquisition-amélioration de 33 logements sociaux situé 155 rue Pelleport (20e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2252 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R441-5-3 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2288 à 2320 ;

Vu la délibération 2025 DLH 363 du Conseil de Paris en date des 18, 19, 20 et 21 novembre 2025, accordant la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme d'acquisition-amélioration de 33 logements sociaux réalisé par la RIVP situé 155 rue Pelleport (20e) ;

Vu le contrat de prêt n°192185 conclu entre la RIVP et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe 9 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel le Maire de Paris lui propose d'accorder, réitérer et modifier la garantie de la Ville de Paris aux emprunts finançant divers programmes de création de logements sociaux et de rénovation d'un parc de logements non conventionnés réalisés par la RIVP ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI foncier souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°192185, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 33 logements sociaux situé 155 rue Pelleport (20e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 850 143 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°192185, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 33 logements sociaux situé 155 rue Pelleport (20e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 706 761 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS foncier souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°192185, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 33 logements sociaux situé 155 rue Pelleport (20e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 947 974 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 4 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS PLSD 2026 souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°192185, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 33 logements sociaux situé 155 rue Pelleport (20e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 062 500 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 5 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt CPLS Complémentaire au PLS 2026 souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°192185, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 33 logements

sociaux situé 155 rue Pelleport (20e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 289 795 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé. Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 6 : La Ville de Paris garantit, à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS foncier PLSDD 2026 souscrit par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le contrat de prêt n°192185, destiné à financer un programme d'acquisition-amélioration de 33 logements sociaux situé 155 rue Pelleport (20e). La garantie de la Ville de Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 864 199 euros, augmentée des intérêts, des intérêts de retard et s'il y a lieu, des indemnités de remboursement anticipé. Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 7 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités de remboursement anticipé éventuellement dues,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 8 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront financées le cas échéant par prélèvement sur les ressources générales du budget de la Ville, sans que celle-ci ne puisse exciper de leur insuffisance pour en refuser ou en retarder le paiement.

Article 9 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Article 10 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunts concernés par les garanties visées aux articles 1 à 6 de la présente délibération et à signer avec la RIVP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.